

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE
D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*
D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2026

TARIFICATION ET FONCTIONNALISATION DES COÛTS RELATIFS À WM

1. Référence : Pièce [B-0116](#).

Préambule :

« Énergir pourra utiliser le réseau de TQM sans avoir à signer de contrat de transport. En effet, il ne s'agira plus de coûts de transport, mais de coûts d'utilisation du réseau de TQM. Ces coûts d'utilisation seront pris en charge au moyen d'une lettre d'entente avec TCPL/TQM. L'entente visée est permanente, et sa seule caractéristique est qu'elle permettra à Énergir d'injecter dans le réseau jusqu'à concurrence de 4 % de la capacité contractuelle détenue, sans devoir souscrire à des contrats de transport. Dans le cas où la limite d'injection était dépassée, Énergir devra soit négocier avec TCPL, soit prendre des contrats de transport. » [Nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez déposer la lettre d'entente mentionnée en référence.
- 1.2 Veuillez indiquer en quoi la lettre d'entente avec TCPL/TQM diffère d'un contrat de transport.
- 1.3 En lien avec votre réponse à la question précédente, veuillez expliquer et justifier la nécessité, ou non, pour la Régie d'approuver les caractéristiques de l'entente avec TCPL/TQM.